

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable de la commune de GACE

Dérivation par pompage d'eaux de sources

LE PREFET de L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur -

VU le projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable de la commune de GACE et, notamment, le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 18 mai 1956, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 mai 1956;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté, en date du 20 juillet 1956, dans la commune de GACE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 avril 1898 et le décret du 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret-loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la Santé Publique;

VU le décret-loi du 5 novembre 1926 (art. 58) modifié par le décret du 4 octobre 1950;

VU les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

/....

/....

- 2 -

VU la circulaire n° 79 AGJ/I du 12 septembre 1952 de M. le Ministre de l'Agriculture;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, en date du 17 octobre 1956;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GACE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La commune de GACE est autorisée à dériver une partie des eaux de la source du Manet, située sur son territoire.

ARTICLE 3. - La commune de GACE devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4. - Le volume à prélever par pompage par la commune de GACE ne pourra excéder 10 l. par seconde, ni 500 m³ par jour.

ARTICLE 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de GACE à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 6. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal, dans sa séance du 18 mai 1956, la commune de GACE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7. - Il sera établi autour du puits de captage de la source un périmètre de protection de 600 m² conforme aux prescriptions du Géologue officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de GACE par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération. Les lavoirs et abreuvoirs situés à proximité de la source seront supprimés et remblayés. Aucun lavoir ne sera rétabli à moins de 100 m. du captage et vers l'aval.

/....

ARTICLE 8. - Le Maire de GACE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 30.000.000 de francs au moyen :

- 1°) d'une subvention du Ministère de l'Agriculture,
- 2°) d'une subvention du Département,
- 3°) d'emprunts qui seront contractés par la commune pour le paiement de sa part contributive.

ARTICLE 11. - M. le Sous-Préfet d'ARGENTAN, M. le Maire de GACE et M. l'Ingénieur en Chef du Service du Génie^{hydraul} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19 OCT 1953

LE PREFET,

-Jean GERVAIS-

Pour ampliation
LE CHEF DE DIVISION,

